



COMMUNICATION AUX MEDIAS

FOOTBALL - CONTROLE FINANCIER DES CLUBS DE L'UEFA

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) ADMET L'APPEL DE PARIS SAINT-GERMAIN

Lausanne, le 19 mars 2019 - Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans le cadre de la procédure d'arbitrage entre le club de football français Paris Saint-Germain Football SASP (Paris Saint-Germain) et l'Union des associations européennes de football (UEFA). L'appel interjeté devant le TAS le 3 octobre 2018 par Paris Saint-Germain contre la décision rendue le 19 septembre 2018 par la Chambre de jugement de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA (ci-après « ICFC de l'UEFA ») (la décision attaquée) est admis et la décision attaquée est annulée.

La décision rendue le 13 juin 2018 par la Chambre d'instruction de l'ICFC de l'UEFA, par laquelle l'enquête sur la conformité du Paris Saint-Germain au règlement du fair-play financier de l'UEFA a été clôturée, est donc définitive.

Le 22 juin 2018, le Président de l'ICFC de l'UEFA, sur la base de l'article 16 (1) des Règles de procédure régissant l'ICFC de l'UEFA, a ordonné que la Chambre de jugement réexamine la décision prise par la Chambre d'instruction de l'ICFC de l'UEFA le 13 juin 2018. Le 19 septembre 2018, la Chambre de jugement a décidé que l'affaire devait être renvoyée à la Chambre d'instruction pour réexamen. Le 3 octobre 2018, Paris Saint-Germain a déposé un appel au TAS pour obtenir l'annulation de cette décision au motif que l'article 16 (1) des Règles applicables prévoyait un délai de recours de 10 jours pendant lequel tout réexamen devait être engagé et achevé et que la décision attaquée était manifestement en retard.

Le Panel du TAS chargé de l'affaire a rendu sa décision sur la base des mémoires écrites des parties. Le Panel du TAS a convenu que le délai de 10 jours qui commence à courir à compter de la date de communication de la décision de l'enquêteur en chef de la Chambre d'instruction de l'ICFC de l'UEFA au Président de l'ICFC de l'UEFA, tel qu'énoncé à l'article 16 (1) des Règles applicables, signifiait en effet que le réexamen effectué par la Chambre de jugement devait avoir lieu dans un délai de 10 jours et que la décision attaquée, ayant été rendue après ce délai, était manifestement en retard et devait être annulée.